**Synthèse du projet de loi 7972**

Le projet de loi consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s’est glissée dans *la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d’Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal*, et assurer la cohérence des textes régissant l’entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d’action financière (« GAFI »).

Le projet de loi propose de rajouter l’article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l’article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n’est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l’autorité luxembourgeoise n’a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L’article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

En outre le projet de loi supprime la possibilité, guère utilisée, dont dispose le Procureur général selon la législation actuelle, de refuser l’entraide judiciaire si la demande a trait exclusivement à des infractions en matières de taxes et d’impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Dans un même ordre idées, le projet de loi propose de ne plus exclure de l’exéquatur d’une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d’impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

L’article 668 du Code de procédure pénale est modifié afin de tenir compte de l’évolution du « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » et de ses sources de financement.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est adaptée afin de préciser certaines dispositions relatives aux autorités de contrôle.

L’article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifié afin de fixer un délai maximal endéans lequel les informations du registre des bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour.